

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Nom de l'installation de distribution :	<u>Charny</u>
Numéro de l'installation de distribution :	<u>X0008979</u>
Nombre de personnes desservies :	<u>62429</u>
Date de publication du bilan :	<u>2024-03-31</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Lévis

Pour obtenir des précisions sur le présent bilan, veuillez communiquer avec l'équipe du 311 Lévis

- Numéro de téléphone : 311 ou 418-839-2002 (extérieur de Lévis)
- Courriel : levis@ville.levis.qc.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	749	1201	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	749	1201	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée
(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	30	30	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	30	30	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates	4	4	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines	-----	-----	-----
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	-----	-----	-----
Chlorates	-----	-----	-----

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
 Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances organiques			

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	16	96	72.8

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme	Résultat obtenu
2023-06-19	THM	3673, route des rivières	80 µg/L	96 µg/L
2023-07-10	THM	1430, route Marie-Victorin	80 µg/L	130 µg/L
2023-07-10	THM	184, rue de la Mission	80 µg/L	120 µg/L
2023-07-10	THM	3553, Avenue Brassard	80 µg/L	100 µg/L
2023-07-10	THM	3673, route des rivières	80 µg/L	150 µg/L
2023-08-07	THM	3553, Avenue Brassard	80 µg/L	93 µg/L
2023-08-14	THM	3553, Avenue Brassard	80 µg/L	100 µg/L
2023-08-14	THM	184, rue de la Mission	80 µg/L	93 µg/L
2023-08-14	THM	1430, route Marie-Victorin	80 µg/L	110 µg/L
2023-08-14	THM	3553, Avenue Brassard	80 µg/L	120 µg/L
2023-08-21	THM	3553, Avenue Brassard	80 µg/L	97 µg/L

2023-08-21	THM	184, rue de la Mission	80 µg/L	93 µg/L
2023-08-21	THM	1430, route Marie-Victorin	80 µg/L	100 µg/L
2023-08-21	THM	3553, Avenue Brassard	80 µg/L	120 µg/L
2023-08-28	THM	1430, route Marie-Victorin	80 µg/L	110 µg/L
2023-08-28	THM	3553, Avenue Brassard	80 µg/L	95 µg/L
2023-09-05	THM	3553, Avenue Brassard	80 µg/L	150 µg/L
2023-09-05	THM	1430, route Marie-Victorin	80 µg/L	160 µg/L
2023-09-05	THM	3553, Avenue Brassard	80 µg/L	150 µg/L
2023-09-06	THM	2000, Avenue de la Rotonde	80 µg/L	140 µg/L
2023-09-11	THM	184, rue de la Mission	80 µg/L	110 µg/L
2023-09-11	THM	1430, route Marie-Victorin	80 µg/L	140 µg/L
2023-09-11	THM	3553, Avenue Brassard	80 µg/L	150 µg/L
2023-09-18	THM	3553, Avenue Brassard	80 µg/L	110 µg/L
2023-09-18	THM	184, rue de la Mission	80 µg/L	110 µg/L
2023-09-18	THM	1430, route Marie-Victorin	80 µg/L	140 µg/L
2023-09-18	THM	3553, Avenue Brassard	80 µg/L	140 µg/L
2023-09-22	THM	2000, Avenue de la Rotonde	80 µg/L	83 µg/L
2023-09-25	THM	184, rue de la Mission	80 µg/L	100 µg/L
2023-09-25	THM	1430, route Marie-Victorin	80 µg/L	140 µg/L
2023-09-25	THM	3553, Avenue Brassard	80 µg/L	87 µg/L
2023-09-26	THM	3553, Avenue Brassard	80 µg/L	96 µg/L
2023-09-29	THM	650, chemin Olivier	80 µg/L	100 µg/L
2023-10-02	THM	3553, Avenue Brassard	80 µg/L	88 µg/L
2023-10-16	THM	184, rue de la Mission	80 µg/L	82 µg/L
2023-10-16	THM	1452, rue des Pionniers	80 µg/L	92 µg/L
2023-10-16	THM	3553, Avenue Brassard	80 µg/L	100 µg/L
2023-10-23	THM	3553, Avenue Brassard	80 µg/L	96 µg/L
2023-10-30	THM	1460, rue des Pionniers	80 µg/L	88 µg/L

Note explicative

La norme applicable des trihalométhanes totaux, 80 µg /L, est basée sur une moyenne annuelle de la concentration maximale obtenue de quatre trimestres consécutifs. Bien que plusieurs résultats ponctuels aient dépassé la norme, cela n’entraîne pas un dépassement de la norme puisque la moyenne annuelle est de 72.8 µg/L.

Les trihalométhanes (THM) sont un groupe de substances chimiques qui se forme lorsque le chlore, utilisé pour désinfecter l’eau, réagit avec les matières organiques naturelles présentes dans l’eau. Depuis 2022, la Ville de Lévis a investi dans différents travaux de réfection d’équipements pour réduire la formation de sous-produits de la désinfection. Les travaux comportent la réfection de quatre filtres et des deux actiflos en 2022, l’ajout d’un système de nettoyage des actiflos en 2024. Ces investissements dans la filière de traitement sont essentiels pour obtenir un meilleur abattement de la matière organique.

La Ville de Lévis a également investi en 2023 pour remplacer et ajouter des appareils analytiques en continue pour que le processus de la post-chloration soit plus performant. Cet investissement permet d’avoir une meilleure évaluation de la qualité de l’eau distribuée et ainsi, d’avoir un ajustement précis du dosage de désinfectant requis pour maintenir la qualité de l’eau.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques			
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)			
Nitrites (exprimés en N)			
Autres pesticides (préciser lesquels)			
Substances radioactives			

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :


Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : **Frédéric Gagné**

Fonction : Microbiologiste, Service du traitement des eaux

Signature : 

Date : 2024/03/31